

Confidentiel
Monsieur
Hans Muster
Musterstrasse 1
5000 Aarau

Attestation de prévoyance 2020

Date d'établissement xx.xx.20xx

Assuré(e): Muster, Hans N° AVS: 756.1111.1111.11
Assurance: Uno Basis Date de naissance: 01.01.1966

Données salariales

Salaire brut déterminant 60'000 Salaire annuel assuré 35'115

Prestations de vieillesse

Capital de vieillesse prévu à la retraite (extrapolation avec 2%) 173'618
Rente de vieillesse annuelle prévue 11'722
Rente pour partenaire de bénéficiaire d'une rente de vieillesse 7'033
Rente pour enfant de retraité 1'712

Compte de vieillesse

	Total	Part LPP
État au 01.01.2020	78'537.25	56'344.70
Bonifications de vieillesse	5'267.25	5'267.25
Intérêts	1'178.05	563.45
Prestation d'entrée/de rachat	0.00	0.00
Prestation de sortie/EPL	0.00	0.00
État au 31.12.2020	84'982.55	62'175.40

Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité 14'046
Rente pour enfants d'invalides 3'512

Prestations de survivants

Rente de partenaires 8'779
Rente d'orphelins 3'512

Information

Taux d'intérêt GastroSocial 1.50%
Taux d'intérêt LPP 1.00%

Rachat / EPL

Somme de rachat maximum 59'557
Prélèvement EPL maximum 42'491

Les prestations peuvent augmenter ou diminuer en fonction de l'évolution du salaire ou sur la base de modifications légales. Le versement de prestations est effectué en fonction de la situation réelle et conformément au règlement.

Le certificat de prévoyance fournit un aperçu de vos prestations assurées. Des explications supplémentaires sur les indications fournies figurent au verso.

Les bases de votre prévoyance professionnelle sont fixées dans le règlement. Vous trouverez ce dernier ainsi que des informations détaillées et des documents à télécharger sous gastrosocial.ch

Merci de tenir compte des renseignements au verso.

Explications relatives à l'attestation de prévoyance

Pour ce qui est de l'obligation de fournir des prestations de la Caisse de pension GastroSocial et de l'étendue détaillée des prestations, le règlement de prévoyance actuel ainsi que le plan de prévoyance sont déterminants. Le plan de prévoyance correspondant apparaît en première page sous la dénomination «Assurance».

Données salariales

Le *salaire annuel brut déterminant* correspond en principe au salaire brut soumis à cotisations AVS déclaré par l'employeur.

La *salaire assuré* correspond au salaire annuel brut déterminant, moins la déduction de coordination.

Prestations de vieillesse

La *rente de vieillesse* ainsi que la *rente de vieillesse de partenaires* (rente de partenaires en cas de décès après la retraite) et la *rente pour enfant de retraité* qui en découlent ou le *capital de vieillesse* résultent de l'avoir de vieillesse prévisible, extrapolé à la date de la retraite ordinaire.

Compte de vieillesse

Un compte individuel de vieillesse est tenu pour chaque assuré et met en évidence *l'avoir de vieillesse*.

L'avoir de vieillesse se compose des bonifications de vieillesse, prestations de sortie apportées, rachats facultatifs, contributions versées et créditées dans le cadre d'une compensation de prévoyance selon art. 22, al. 2, LFLP, d'éventuels autres versements et des intérêts courants crédités, moins les retraits anticipés issus de l'encouragement à la propriété du logement et/ou des versements entrants et sortants à la suite d'un divorce ou de la dissolution en justice d'un partenariat enregistré.

État au xx.xx.: correspond à l'avoir de vieillesse à cette date.

L'avoir de vieillesse indiqué sous la mention *Part LPP* correspond au minimum légalement prescrit. Cette somme est comprise dans le total.

Prestations d'invalidité

La *rente d'invalidité* est une prestation versée au maximum jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire. Elle est ensuite remplacée par la rente de vieillesse. L'assuré qui perçoit une rente d'invalidité et a des enfants en droit d'obtenir une rente d'orphelins en cas de décès a droit pour ces enfants à une *rente pour enfants d'invalidité*.

Prestations de survivants

En cas de décès d'une personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, et pour autant que les conditions soient remplies, une *rente de partenaires* ou une *rente pour partenaire de bénéficiaire de rente de vieillesse* est versée au conjoint/partenaire enregistré/concubin déclaré survivant.

ATTENTION:

Le concubin ou partenaire non enregistré doit être annoncé, du vivant de la personne assurée, à la Caisse de pension GastroSocial par écrit, au moyen du formulaire ad hoc, afin qu'un éventuel droit aux prestations de survivants puisse être revendiqué.

Une *rente d'orphelins* est versée pour autant que les enfants survivants satisfassent aux conditions d'octroi correspondantes. Les conditions donnant droit à un éventuel *capital de décès* sont définies dans le règlement.

Rachat

Avec un rachat facultatif, vous augmentez les prestations de vieillesse et comblez les éventuelles lacunes de prestations tout en réduisant votre charge fiscale. Les rachats ne peuvent être perçus sous forme de capital pendant les trois années qui suivent. Si vous réalisez des rachats au cours des trois années précédant la retraite, le capital ne pourra pas être demandé et vous bénéficierez d'une rente. Veuillez noter qu'il s'agit de montants provisoires. Nous restons à votre disposition pour un calcul définitif.

Encouragement à la propriété du logement (EPL)

Pour financer votre logement en propriété à usage personnel (résidence principale en Suisse ou à l'étranger), vous avez la possibilité, en tant que personne assurée, de disposer de votre capital du 2^e pilier jusqu'à trois ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite, soit par le biais d'une mise en gage, soit sous la forme d'un versement anticipé. Le financement d'un logement de vacances ou d'une résidence secondaire est exclu. Si vous êtes en invalidité totale, la mise en gage ou le versement anticipé n'est pas possible. Si vous présentez une capacité de gain partielle, la mise en gage ou le versement anticipé n'est possible qu'avec la part de la prestation de libre passage/prestation de sortie correspondant au degré de la capacité de gain. Veuillez noter qu'il s'agit de montants provisoires. Nous restons à votre disposition pour un calcul définitif.

Information concernant les bases de calcul

Le taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir de vieillesse LPP est fixé par le législateur. Le taux d'intérêt GastroSocial correspond au taux d'intérêt effectivement crédité, celui-ci étant fixé par le conseil de fondation de la Caisse de pension GastroSocial.